



Date du document : 15/12/2025

DÉCISION

CD-25I15-CWaPE-1172

APPROBATION DES PROPOSITIONS DE TARIFS DE REFACTURATION DU TRANSPORT DES GESTIONNAIRES DE RÉSEAU DE DISTRIBUTION **AIEG, AIESH, ORES ASSETS, RESA ET REW** POUR L'EXERCICE TARIFAIRES 2026

Rendue en application de l'article 43, § 2, alinéa 2, 14°, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, des articles 2, § 2, et 7, § 1^{er}, alinéa 2, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité et des articles 7 et 195, § 2, de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période régulatoire 2025-2029

Table des matières

1.	Base légale.....	3
2.	Historique de la procédure	4
3.	Réserve d'ordre général.....	4
4.	Proposition de tarifs de refacturation du transport pour l'exercice 2026	5
4.1.	LIMINAIRE.....	5
4.2.	CONTROLES EFFECTUES.....	5
4.2.1.	<i>Réconciliation entre les recettes et les charges de transport budgétées</i>	6
4.2.2.	<i>Hypothèses prises relatives aux volumes</i>	7
4.2.3.	<i>Le tarif pour la gestion et le développement de l'infrastructure</i>	9
4.2.4.	<i>Les tarifs pour les obligations de service public et les surcharges.....</i>	9
4.2.5.	<i>Les tarifs pour soldes régulatoires.....</i>	10
4.2.6.	<i>Les tarifs pour dépassement du forfait d'énergie réactive</i>	10
4.2.7.	<i>Contrôle de la cohérence globale</i>	11
4.3.	SOLDES REGULATOIRES ANTERIEURS	11
4.4.	ÉVOLUTION TARIFAIRES POUR UN CLIENT-TYPE DE CHAQUE NIVEAU DE TENSION	11
4.4.1.	<i>Simulations pour un client-type en TMT.....</i>	12
4.4.2.	<i>Simulations pour un client-type en MT.....</i>	13
4.4.3.	<i>Simulations pour un client-type en TBT.....</i>	14
4.4.4.	<i>Simulations pour un client-type en BT.....</i>	15
5.	Demande spécifique de l'AIESH	16
5.1.	DEMANDE DE TARIFS UNIFORMISES	16
5.2.	DEMANDE DE TARIFS PEREQUATES POUR LES OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC ET LES SURCHARGES DE TRANSPORT	17
5.3.	CONTROLES EFFECTUES.....	17
5.4.	SOLDE REGULATOIRE SPECIFIQUE DE L'AIESH	17
6.	Traitements des charges et recettes du solde régulatoire de transport	19
7.	Décision	20
8.	Voie de recours	22
9.	Annexes.....	23

Index des tableaux

Tableau 1	Réconciliation budgétaire des charges et produits 2026 (hors solde AIESH)	6
Tableau 2	Répartition des produits de transport 2026 hors énergie réactive	7
Tableau 3	Répartition des volumes estimés de prélèvement 2026	7
Tableau 4	charges et produits de transport 2026 incluant la charge d'uniformisation	18

Index des graphiques

Graphique 1	Cohérence de l'in-feed budgété pour la Wallonie	8
Graphique 2	Illustration de l'évolution des coûts de refacturation du transport en TMT	12
Graphique 3	Illustration de l'évolution des coûts de refacturation du transport en MT	13
Graphique 4	Illustration de l'évolution des coûts de refacturation du transport en TBT	14
Graphique 5	Illustration de l'évolution des coûts de refacturation du transport en BT	15

1. BASE LEGALE

En vertu de l'article 43, § 2, alinéa 2, 14°, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, des articles 2, § 2, et 7, § 1^{er}, alinéa 2, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité ainsi que des articles 7 et 195, § 2, de la *Méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période régulatoire 2025-2029* adoptée par le Comité de direction de la CWaPE le 31 mai 2023 (ci-après la méthodologie tarifaire 2025-2029)¹, la CWaPE est chargée de l'approbation des tarifs de refacturation du transport des gestionnaires des réseaux de distribution (GRD).

Les articles 173 à 194 de la méthodologie tarifaire 2025-2029 décrivent les modalités de calcul de ces tarifs, qui doivent notamment être péréquatisés sur l'ensemble du territoire de la Wallonie.

Les articles 195, 196 et 197 de la méthodologie tarifaire 2025-2029 précitée précisent, quant à eux, les dispositions applicables en matière de procédure d'approbation des tarifs de refacturation du transport, par exemple que l'exercice tarifaire s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre.

L'article 3 de la méthodologie tarifaire 2025-2029 définit les termes *harmoniser*, *uniformiser* et *péréquater*.

La ligne directrice adoptée par le Comité de direction de la CWaPE le 22 novembre 2019 intitulée « Péréquation des tarifs de refacturation des charges de transport » et référencée CD-19k22-CWaPE-0025 expose la façon dont la CWaPE conçoit l'application de cette péréquation. Elle peut toutefois s'en écarter en motivant ses choix.

¹ Référence : CD-23e31-CWaPE-0773

2. HISTORIQUE DE LA PROCEDURE

1. Le 30 mai 2025, la CWaPE a communiqué aux gestionnaires de réseau les résultats d'une analyse rétrospective du calcul du solde régulatoire péréquaté portant sur la période précédente de 2019 à 2023. Elle a décelé une erreur dans la compensation entre gestionnaires de réseau des soldes individuels, mais sans impact sur le solde global. Le 25 juillet 2025, elle a revu le modèle de rapportage des soldes de transport afin de prévenir la commission de cette erreur à l'avenir.
2. Le 3 octobre 2025, la CWaPE a reçu de l'AIEG, en tant qu'organe administratif pour tous les gestionnaires de réseau de distribution conformément à l'article 176, § 3, de la méthodologie tarifaire 2025-2029, la proposition unique de tarifs péréquatés de refacturation du transport pour l'exercice 2026, accompagnées de son fichier de calcul.
3. Le 14 octobre 2025, la CWaPE a formulé des remarques sur la proposition.
4. Le 3 novembre 2025, l'organe administratif a apporté les éclaircissements demandés et a adapté la proposition tarifaire.
5. Le 4 décembre 2025, la CREG a adopté de nouveaux tarifs pour obligations de service publics d'application à partir du 1^{er} janvier 2026 dans sa décision référencée (B)658E/97.
6. Le 8 décembre 2025, l'organe administratif a envoyé une proposition tarifaire prenant en compte cette décision.
7. Le 10 décembre 2025, l'organe administratif a renvoyé la même grille tarifaire en y corigeant une coquille.
8. Par la présente décision, la CWaPE se prononce, en vertu de l'article 43, § 2, alinéa 2, 14°, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, des articles 2, § 2, et 7, § 1^{er}, alinéa 2, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité ainsi que des articles 7 et 195, § 2, de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz actifs en Région wallonne pour la période régulatoire 2025, sur la demande d'approbation des tarifs de refacturation du transport des gestionnaires de réseau de distribution AIEG, AIESH, ORES ASSETS, RESA et REW pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2026.

3. RESERVE D'ORDRE GENERAL

La présente décision relative aux tarifs de refacturation du transport des gestionnaires de réseau de distribution actifs en Wallonie se fonde sur les documents qui ont été mis à disposition de la CWaPE.

S'il devait s'avérer que, ultérieurement, les données reprises dans ces documents nécessitent une adaptation, la CWaPE se réserve le droit de revoir la présente décision à la lumière des données adaptées.

4. PROPOSITION DE TARIFS DE REFACTURATION DU TRANSPORT POUR L'EXERCICE 2026

4.1. Liminaire

Vu que les tarifs de refacturation du transport ont été calculés de façon à les rendre identiques sur l'ensemble du territoire wallon, les contrôles ont été effectués en une seule fois pour les données agrégées sur l'ensemble des gestionnaires de réseau de distribution.

Le rôle d'organe administratif, imaginé par la CWaPE dans la ligne directrice CD-19k22-CWaPE-0025 et chargé de l'entièreté des opérations de péréquation, a été repris par l'AIEG pour cet exercice. Les contrôles prévus, le cas échéant, au niveau de l'organe administratif ont été effectués auprès de lui.

Pour mémoire, la 11^e plus forte pointe constitue l'unité tarifée en kilowatt depuis le 1^{er} mars 2021 (au lieu de la pointe maximale) et le plafond tarifaire a été abandonné au même moment. Par contre, la méthodologie tarifaire 2025-2029 a introduit notamment un recalage de ces tarifs sur l'année civile, une réduction progressive du coefficient de dégressivité de la pointe et le transfert du tarif pour dépassement du forfait d'énergie réactive des tarifs de prélèvement sur le réseau de distribution vers les tarifs de refacturation du transport.

4.2. Contrôles effectués

Sur la base de la proposition de tarifs de refacturation du transport du 10 décembre 2025, la CWaPE a contrôlé la méthode de détermination des tarifs pour les gestionnaires de réseau de distribution actifs en Wallonie.

Au terme de ces contrôles, la CWaPE acte le respect des règles d'établissement des tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport par **les gestionnaires de réseaux AIEG, AIESH, ORES ASSETS, RESA et REW**, telles qu'édictées par la méthodologie tarifaire 2025-2029.

La CWaPE a contrôlé que les tarifs de refacturation du transport ont été établis conformément aux articles 173 à 194 de la méthodologie tarifaire 2025-2029 et à l'article 4, § 2, 21°, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité, notamment :

- les tarifs de refacturation du transport sont présentés conformément aux grilles tarifaires définies par la CWaPE (cf. annexes) ;
- les tarifs de refacturation du transport sont péréquatés pour l'ensemble des gestionnaires de réseau de distribution raccordés directement à un réseau de transport géré par le même gestionnaire de réseau de transport ou gestionnaire de réseau de transport local ;
- les recettes budgétées assurent la neutralité financière avec les charges de transport (factures, notes de crédit, y compris les charges de raccordement, émises par les gestionnaires de réseau de transport, à l'encontre de tous les gestionnaires de réseau de distribution actifs en Wallonie) (cf. 4.2.1. Réconciliation entre les recettes et les charges de transport budgétées) ;
- les charges administratives inhérentes à l'organisation du mécanisme de péréquation ne dépassent pas le plafond de 125 000 euros par an pour l'ensemble des gestionnaires de réseau de distribution ;

- les tarifs réalisent au mieux les équilibres tels que visés à l'article 4, § 2, 5°, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution de gaz et d'électricité (cf. 4.2.7. Contrôle de la cohérence globale des tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport) ;

Des contrôles spécifiques par catégorie de tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport ont également été développés et sont présentés dans la suite de ce document (cf. 4.2.3. Le tarif pour la gestion et le développement de l'infrastructure de réseau, 4.2.4. Les tarifs pour les obligations de service public et les surcharges, 4.2.5. Les tarifs pour soldes régulatoires et 4.2.6. Les tarifs pour dépassement du forfait d'énergie réactive). Les hypothèses de volume de prélèvement et d'*in-feed* prises en compte pour déterminer les tarifs ont également été contrôlées (cf. 4.2.2 Hypothèses prises relatives aux volumes).

4.2.1. Réconciliation entre les recettes et les charges de transport budgétées

Les dispositions de l'article 175, § 2, de la méthodologie tarifaire 2025-2029 précisent que les tarifs de refacturation du transport sont déterminés de façon que les recettes budgétées qu'ils génèrent ensemble couvrent les charges nettes d'utilisation budgétées pour la même période.

Pour l'année 2026, l'examen des propositions de tarifs de refacturation du transport permet à la CWaPE de confirmer la réconciliation entre les charges nettes d'utilisation budgétées et les recettes budgétées obtenues en application des tarifs proposés.

TABLEAU 1 RECONCILIATION BUDGETAIRE DES CHARGES ET PRODUITS 2026 (HORS SOLDE AIESH)

Intitulés	Produits (€)		Charges (€)	
	Fournisseurs	Accès Elia	Raccordement Elia	Autres
I. Tarif pour la gestion et le développement de l'infrastructure de réseau				
Gestion système et infrastructure (capacitaire)	98 351 018,63	217 566 482,40	7 265 959,00	
Gestion système et infrastructure (proportionnel)	224 582 711,27	97 976 288,50		
Administration de la péréquation				125 000,00
II. Tarifs pour les obligations de service public et les surcharges				
OSP (CV wallons)	10 532 064,34	10 532 064,34		
Surcharge occupation domaine public	4 464 611,37	4 464 611,37		
III. Tarif pour les soldes régulatoires de transport				
Solde régulatoire transport 2024	4 982 886,61	4 982 886,61		
IV. Tarifs pour dépassement du forfait d'énergie réactive				
Gestion système et infrastructure (capacitaire réactif)	6 461 415,77	6 461 415,77		
Total	349 374 707,99			349 374 707,99

Source : annexe 1 analyse – 10 IA36

La cotisation fédérale ainsi que les obligations de service public fédérales, toutes remplacées par un droit d'accise spécial depuis le 1^{er} janvier 2022 et autrefois reprises dans ce tableau, n'y figurent plus.

TABLEAU 2 REPARTITION DES PRODUITS DE TRANSPORT 2026 HORS ENERGIE REACTIVE

Produits (€)	Niveau de tension					Total général
	GRD	BT	TBT	MT	TMT	
AIEG	2 657 705,02	212 694,24	2 505 275,70	8 150,75	5 383 825,71	
AIESH	2 708 983,14	18 528,01	482 346,64	1 039 178,53	4 249 036,32	
ORES ASSETS	142 925 162,23	12 279 427,13	76 189 870,32	20 986 897,98	252 381 357,66	
RESA	44 324 787,73	3 385 339,66	21 616 531,19	7 923 695,49	77 250 354,06	
REW	1 964 190,03	485 778,65	1 198 749,78	-	3 648 718,47	
Wallonie	194 580 828,14	16 381 767,69	101 992 773,63	29 957 922,76	342 913 292,21	

Source : annexe 1 analyse – 00b_A2 IB56

4.2.2. Hypothèses prises relatives aux volumes

4.2.2.1. Volumes de prélèvement d'électricité

Dans le cadre de la détermination des tarifs de refacturation du transport, les volumes de prélèvement servent de base à la détermination des produits résultant de la refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport. Pour l'année 2026, les volumes de prélèvement d'électricité en Wallonie ont été estimés à 13 566 GWh.

La CWAPE a vérifié que les hypothèses de volumes de prélèvement étaient cohérentes avec les propositions tarifaires 2026 déposées par les gestionnaires de réseau de distribution dans le cadre de l'approbation des tarifs de distribution 2026, le cas échéant ajustées.

Sur la base des propositions de tarifs de refacturation du transport, le tableau suivant montre la répartition des volumes de prélèvement entre gestionnaire de réseau et par niveau de tension.

TABLEAU 3 REPARTITION DES VOLUMES ESTIMÉS DE PRELEVEMENT 2026

Volume (GWh)	Niveau de tension					Total général
	GRD	BT	TBT	MT	TMT	
AIEG	102,83	6,32	84,27	0,12	193,54	
AIESH	104,85	1,26	42,76	109,74	258,61	
ORES ASSETS	5 462,21	345,38	2 809,21	1 230,54	9 847,33	
RESA	1 714,71	108,70	844,83	467,10	3 135,35	
REW	75,14	12,20	43,71	-	131,05	
Total général	7 459,73	473,87	3 824,79	1 807,50	13 565,88	

Source : annexe 1 analyse – 00b_A2 IB14

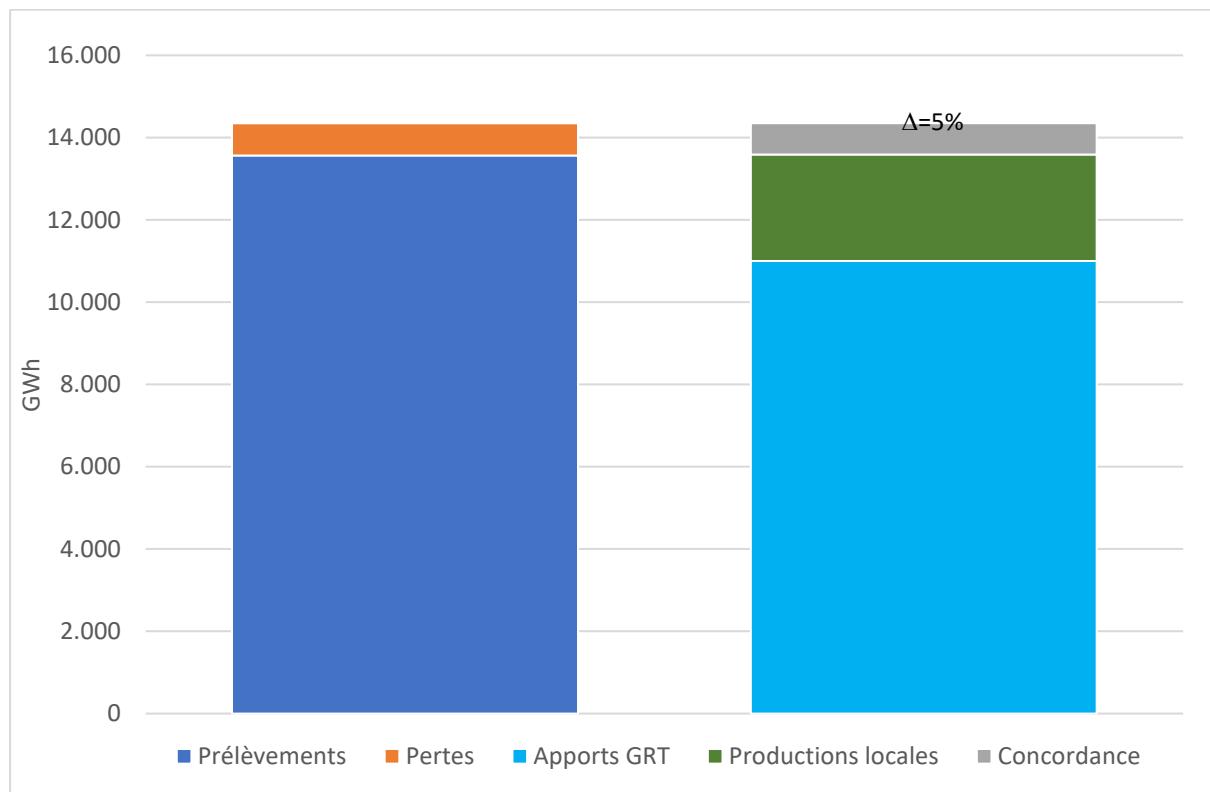
4.2.2.2. Volume d'in-feed²

Dans le cadre de la détermination des tarifs de refacturation du transport, le volume prélevé par le réseau de distribution auprès du réseau de transport sert de base à la détermination du budget des charges émanant du gestionnaire de réseau de transport. Pour l'année 2026, le volume ainsi apporté par le réseau de transport a été estimé à 11 001 GWh.

La CWAPE a vérifié que les hypothèses de volumes prélevés du réseau de transport ont été dressées sur la base des derniers volumes facturés en année N-2 ajustés aux évolutions de périmètre, le cas échéant, et aux variations attendues des productions locales.

² Dans ce document, l'in-feed correspond au total de l'électricité injectée dans un réseau donné. Il comprend les apports (avant déduction des pertes) du réseau de transport et des productions locales.

GRAPHIQUE 1 COHERENCE DE L'IN-FEED BUDGETE POUR LA WALLONIE



Source : annexe 1 analyse- GR1

Pour tenir compte du risque de volume *in-feed*, la CWaPE admet une majoration du volume (et de la puissance) tiré du réseau de transport en N-2. La variabilité appliquée de 5 % des productions locales reste conforme à la variation annuelle attendue de ces productions. À côté de cette variabilité observée, la CWaPE note que la quantité d'électricité produite localement mais refoulée sur le réseau de transport a fait l'objet d'une hypothèse s'élevant à 25 % de la production locale, soit 923 GWh. Ces hypothèses ont un impact sensible sur le volume d'*in-feed* retenu.

L'estimation des prélèvements sur les réseaux GRD a été commentée dans la section précédente et celle des pertes provient des propositions tarifaires.

Dans cet exercice, ces pronostics permettent d'assurer la cohérence globale de l'*in-feed* à 5 % près.

4.2.2.3. Volumes capacitaires

Dans le cadre de la détermination des tarifs de refacturation du transport, le volume des pointes intervient de façon accessoire.

En revanche, pour les simulations de clients-types, les changements intervenus au début 2021 ont bien été pris en compte : fin du plafond tarifaire sur le terme capacitaire et abandon de la pointe maximale au profit de la 11^e pointe. Dans les simulations, cette dernière a été estimée à 85 % de la pointe maximale en TMT et MT et 90 % en TBT, valeurs considérées comme représentatives.

4.2.3. Le tarif pour la gestion et le développement de l'infrastructure

Les tarifs des charges de gestion et de développement de l'infrastructure du réseau de transport sont définis par la CREG, mais leur refacturation aux utilisateurs finaux dépend des hypothèses de volumes de prélèvement. La CWaPE a vérifié que ces hypothèses étaient cohérentes avec les dernières propositions tarifaires des gestionnaires de réseau, le cas échéant ajustées aux dernières évolutions (variations de périmètre...).

Le tarif pour la gestion et le développement de l'infrastructure de réseau est bien déterminé conformément aux articles 183 à 191 de la méthodologie tarifaire 2025-2029. Ainsi, la CWaPE a pu constater que :

- ce tarif couvre bien les charges nettes d'utilisation du réseau de transport, déduction faite des coûts générés par l'application des tarifs de transport relatifs aux obligations de service public aux taxes et surcharges, et des coûts relatifs au dépassement du forfait d'énergie réactive ;
- ce tarif est bien composé d'un terme capacitaire pour les utilisateurs de réseau des niveaux de tension TMT, MT, TBT et BT de catégorie 1, ainsi que d'un terme proportionnel pour tous les niveaux de tension ;
- le terme capacitaire est exprimé en EUR/kW/mois et est bien composé, pour un tiers, du tarif pour la pointe annuelle et, pour deux tiers, du tarif pour la pointe mensuelle. L'effet du coefficient de dégressivité diminue bien par rapport au dernier exercice (de façon similaire et conjointe aux tarifs de distribution pour le seul gestionnaire de réseau concerné) ;
- le terme proportionnel est exprimé en EUR/kWh et est fonction de la plage horaire (heures normales/heures pleines/heures creuses/exclusif de nuit/impact pic, medium ou éco) et du niveau de tension ;
- il n'existe pas d'indice de disproportion des recettes du terme capacitaire et du terme proportionnel entre elles, les justifications apportées par les gestionnaires de réseau étant étayées et convaincantes, en ce que la proportion entre les deux reste assez stable tant en produits qu'en charges ;
- les tarifs pour la gestion et le développement de l'infrastructure de réseau relatives aux tarifs de transport, sont bien péréquatisés pour l'ensemble des gestionnaires de réseau de distribution raccordés directement à un réseau de transport géré par le même gestionnaire de réseau de transport ou gestionnaire de réseau de transport local ;
- les exonérations dans le cas d'une alimentation de secours ou d'un raccordement exclusivement dédié à une installation de stockage d'électricité et les réductions dans le cas d'un partage au sein d'un même bâtiment sont bien prévues.

4.2.4. Les tarifs pour les obligations de service public et les surcharges

À la différence des tarifs fédéraux d'obligation de service public (remplacés en électricité par une augmentation d'un droit d'accise spécial), le tarif régional pour obligation de service public du coût des certificats verts wallons reste repris dans les tarifs de transport, tout comme la surcharge d'occupation de voirie applicable en Wallonie. Ces tarifs sont inclus dans le calcul de la péréquation. La CWaPE a contrôlé leur bonne prise en compte dans les calculs, mais n'a pas autrement à se prononcer sur ce sujet.

Les tarifs pour la refacturation des coûts des obligations de service public et des surcharges relatives aux tarifs de transport sont bien péréquatisés sur le territoire de la Wallonie.

Ces tarifs sont bien déterminés conformément à l'article 192 de la méthodologie tarifaire 2025-2029.

La CWaPE a ainsi pu constater que :

- ces tarifs sont exprimés en EUR/kWh et varient en fonction du niveau de tension ;
- ces tarifs couvrent la somme des coûts facturés par le gestionnaire de réseau de transport aux gestionnaires de réseau de distribution actifs en Wallonie pour l'application des tarifs de transport pour obligations de service public et taxes et surcharges ;
- ces tarifs sont déterminés sur la base des tarifs correspondant du gestionnaire de réseau de transport, en tenant compte des pertes en réseau et des injections locales sur le réseau de distribution ;
- l'exonération dans le cas d'un raccordement exclusivement dédié à une installation de stockage d'électricité est bien prévue.

4.2.5. Les tarifs pour soldes régulatoires

Le tarif pour les soldes régulatoires de transport est bien déterminé conformément à l'article 193 de la méthodologie tarifaire 2025-2029. Ainsi, la CWaPE a pu constater que :

- ce tarif est exprimé en EUR/kWh et est fonction du niveau de tension ;
- ce tarif reprend l'affectation du solde régulatoire de l'exercice 2024, conformément à la décision d'affectation de la CWaPE ;
- les tarifs pour soldes régulatoires sont bien péréquatés pour l'ensemble des gestionnaires de réseau de distribution raccordés directement à un réseau de transport géré par le même gestionnaire de réseau de transport ou gestionnaire de réseau de transport local ;
- l'exonération dans le cas d'un raccordement exclusivement dédié à une installation de stockage d'électricité est bien prévue.

4.2.6. Les tarifs pour dépassement du forfait d'énergie réactive

Les tarifs pour dépassement du forfait d'énergie réactive sont bien déterminés conformément à l'article 194 de la méthodologie tarifaire 2025-2029. Ainsi, la CWaPE a pu constater que :

- les tarifs sont exprimés en EUR/kVArh et en fonction du niveau de dépassement du droit de prélèvement d'énergie réactive prévu à l'article IV.20 du règlement technique de distribution d'électricité et, pour l'injection d'énergie réactive, du dépassement de valeurs limites ;
- ce tarif est bien composé d'un tarif en zone électrique 1 applicable en cas de dépassement inférieur ou égal à 75 % du forfait d'énergie réactive en régime inductif et d'un second tarif en zone électrique 2 applicable en cas de dépassement supérieur à 75 % en régime inductif ou en cas de dépassement en régime capacitif ;
- les tarifs s'appliquent dans les niveaux de tension TMT, MT et TBT ;
- les tarifs pour dépassement du forfait d'énergie réactive sont bien péréquatés pour l'ensemble des gestionnaires de réseau de distribution raccordés directement à un réseau de transport géré par le même gestionnaire de réseau de transport ou gestionnaire de réseau de transport local ;
- les tarifs zone 1 et zone 2 sont plafonnés conformément à l'article 194, § 4 ;
- la proposition ne prévoit pas l'exonération possible des tarifs pour dépassement du forfait d'énergie réactive organisée par l'article 194, § 5 ;
- la preuve a été apportée que les conditions de l'article 194, § 7, prévues l'application du dépassement d'énergie réactive en situation d'injection, sont bien réunies.

4.2.7. Contrôle de la cohérence globale

Sur la base des propositions de tarifs de refacturation du transport, la CWaPE a également contrôlé la cohérence globale du calcul des tarifs de refacturation du transport. À cette occasion, la CWaPE n'a pas relevé d'indices de la présence d'une répartition non transparente, discriminatoire, disproportionnée ou inéquitable de la refacturation des coûts d'utilisation du réseau de transport entre les différentes catégories d'utilisateurs du réseau.

Il est ainsi apparu que les charges de refacturation du réseau de transport budgétées étaient répercutées à hauteur de **8,7 %** sur les clients en TMT, **29,7 %** sur les clients en MT, **4,8 %** sur les clients en TBT et à hauteur de **56,7 %** sur les clients en BT. Cette répercussion sur les différentes catégories d'utilisateurs du réseau n'apparaît pas inéquitable, discriminatoire ou disproportionnée, dans la mesure où la CWaPE a pu vérifier que les clés de répartition des coûts par niveau de tension sont objectives, logiques et transparentes et dans la mesure où la diminution progressive de la dégressivité a été intégrée.

Les clés de répartition par niveau de tension sont les suivantes :

- clé 'volume' répartissant les coûts en fonction des volumes prélevés par niveau de tension ;
- clé 'capacitaire' répartissant les coûts en fonction de la hauteur des pointes historiques et mensuelles pour les utilisateurs pour lesquelles une mesure de pointe est réalisée.

4.3. Soldes régulatoires antérieurs

Les gestionnaires de réseau ont établi le rapport tarifaire *ex post* transport relatif à l'année 2024. La décision intitulée « Approbation des soldes régulatoires des charges d'utilisation du réseau de transport des gestionnaires de réseau de distribution AIEG, AIESH, ORES ASSETS, RESA et REW concernant l'exercice d'exploitation 2024 » formalise l'approbation d'un solde régulatoire global de transport de 4 982 887 EUR (créance tarifaire). Son affectation par la CWaPE permet d'intégrer ces soldes dans les tarifs 2026.

4.4. Évolution tarifaire pour un client-type de chaque niveau de tension

Des simulations tarifaires pluriannuelles ont été réalisées pour les tarifs pour lesquels la CWaPE est compétente. Il en ressort que les coûts de refacturation du transport simulés entre 2025 et 2026 baissent légèrement pour tous les niveaux de tension. La comparaison sur dix ans à euros constants montre que ces tarifs restent inférieurs à ceux pratiqués en 2018, même si ces considérations n'effacent pas la remontée de l'an dernier.

Les évolutions observées sont imputables à l'augmentation des tarifs pour infrastructure payés au gestionnaire de réseau de transport ; de façon résiduelle pour les raccordements avec mesure de pointe, à l'atténuation du facteur de dégressivité ; et, pour certains utilisateurs, à la modification de la pondération relative des pointes mensuelles et annuelles survenue en 2025. Entre 2025 et 2026, le tarif capacitaire fléchit de -0,5 %. Le tarif proportionnel baisse de -5 % en cas de mesure de pointe, tandis qu'il augmente de +5,6 % sans mesure de pointe. Le tarif pour obligations de service public baisse de -72 % grâce à une baisse substantielle de la surcharge pour les certificats verts wallons ; la surcharge pour occupation du domaine public augmente de 20 %. Le tarif pour dépassement du forfait d'énergie réactive en zone électrique 1 est inchangé tandis que celui pour la zone électrique 2 augmente de 9 %.

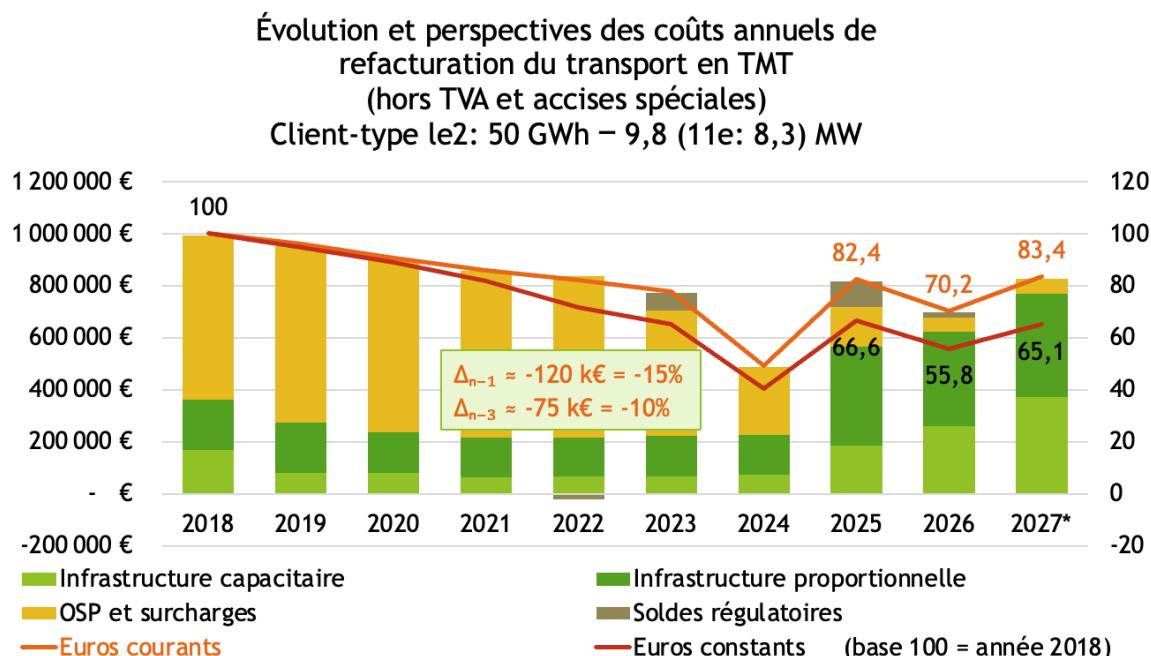
Sur la base des grilles tarifaires de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport, les simulations tarifaires ci-dessous présentent l'évolution des coûts du transport sur dix années pour un client-type illustratif des impacts par niveau de tension.

Lorsque l'on considère la répartition des couts proportionnels et capacitaires dans ces simulations, il ressort que le tarif de refacturation du transport est plutôt proportionnel (62 % en TMT, 48 % en MT, 42 % en TBT et 100 % en BT).

Pour mémoire, la cotisation fédérale et les obligations de service public fédérales ont été supprimées en 2021. Elles ne figurent pas dans les simulations ci-dessous, ni l'accise spéciale qui compense partiellement ces suppressions. Enfin, les simulations ne reprennent pas non plus la TVA. Grâce à la péréquation tarifaire, les simulations sont réalisées pour tous les GRD de Wallonie puisque leurs tarifs de refacturation du transport sont identiques depuis 2019 (avant cela, une moyenne pondérée est utilisée).

4.4.1. Simulations pour un client-type en TMT

GRAPHIQUE 2 ILLUSTRATION DE L'EVOLUTION DES COUTS DE REFACURATION DU TRANSPORT EN TMT

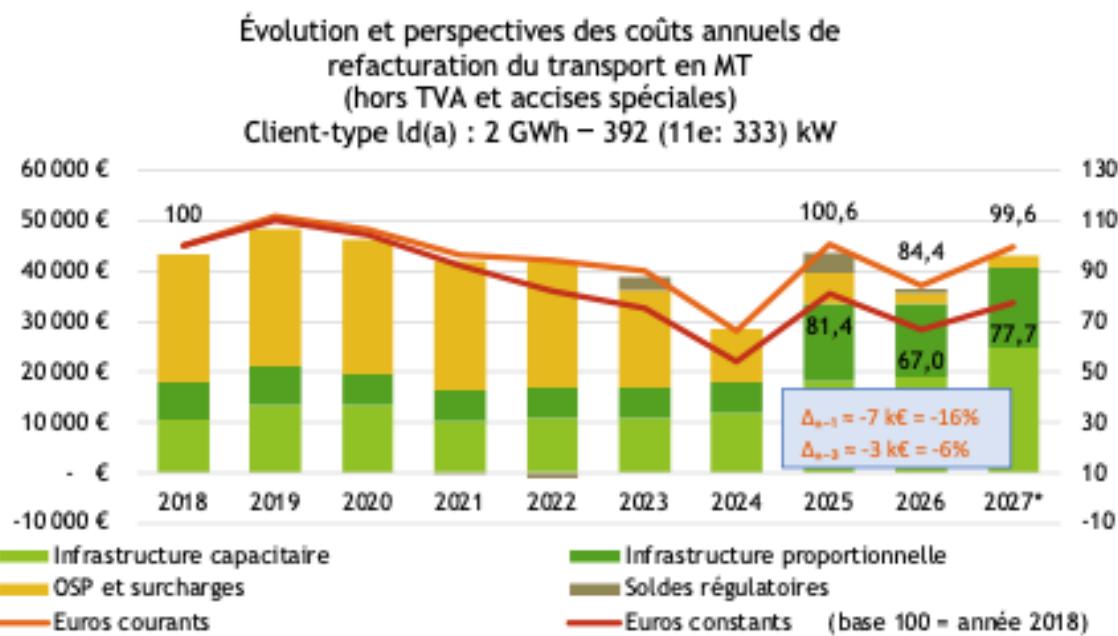


Pour le client-type le2 du niveau de tension TMT, la simulation des coûts de transport régulés en Wallonie montre une diminution de -15 % par comparaison à l'an dernier (-10 % par rapport à il y a trois ans), dans le prolongement d'une diminution continue depuis 2018 et de variations contrastées depuis 2024. Lorsque cet URD payait 100 euros en 2018, il en payait 82 en 2025, mais en paiera 70 en 2026 en euros courants. Lorsque l'on ajuste les montants payés par cet URD pour tenir compte de l'inflation, le montant dû en 2026 correspondra à 56 euros de 2018 (euros constants). Dans cette simulation et en euros courants, les frais pour la gestion et le développement de l'infrastructure de type capacitaire ont augmenté de +41 % et ceux de type proportionnel diminué de -5 % sur un an. Dans le même temps, les coûts des surcharges et des obligations de service public wallons ont été réduits de -64 %. Les soldes régulatoires constituent 12 % du total. Pour mémoire, la TVA et les accises spéciales ne sont pas prises en compte dans ces calculs. Enfin, ces évolutions tarifaires, uniformes partout en Wallonie, conjuguées à celles des tarifs de distribution, variables selon le gestionnaire de réseau, orientent néanmoins le coût total du réseau de l'année 2026 à la baisse pour les utilisateurs de la TMT.

4.4.2. Simulations pour un client-type en MT

GRAPHIQUE 3

ILLUSTRATION DE L'EVOLUTION DES COÛTS DE REFACTUREATION DU TRANSPORT EN MT

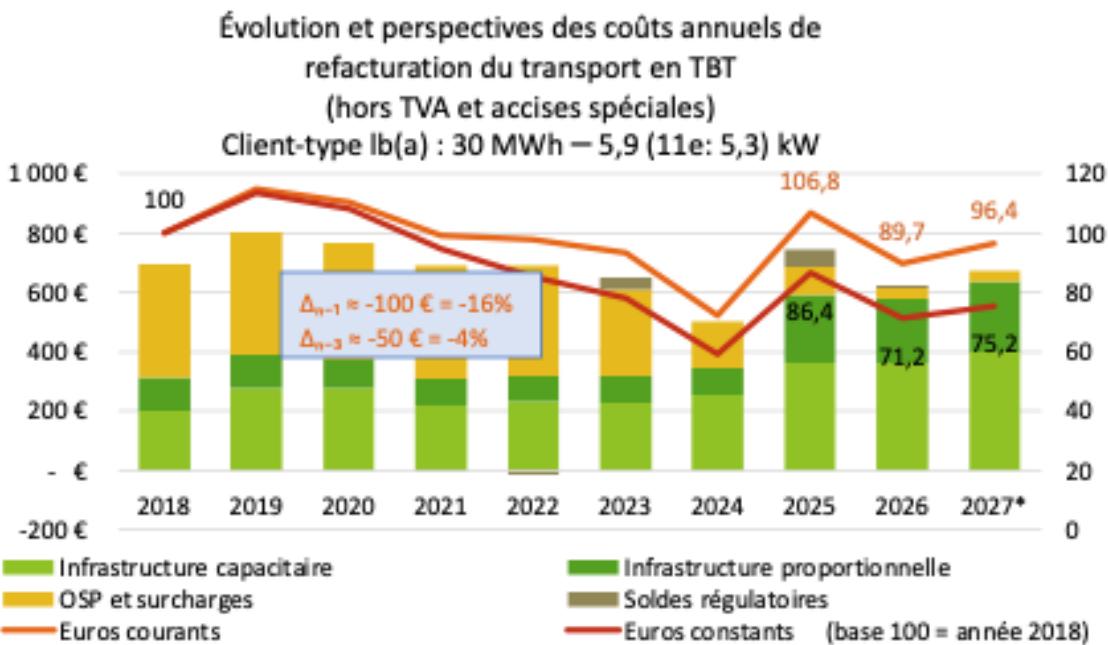


Pour le client-type Id(a)' du niveau de tension MT, la simulation des coûts de transport régulés en Wallonie montre une diminution de -16 % par comparaison à l'an dernier (-6 % par rapport à il y a trois ans), dans le prolongement d'une diminution continue depuis 2018 et de variations contrastées depuis 2024. Lorsque cet URD payait 100 euros en 2018, il en payait 101 en 2025, mais en paiera 84 en 2025 en euros courants. Lorsque l'on ajuste les montants payés par cet URD pour tenir compte de l'inflation, le montant dû en 2026 correspondra à 67 euros de 2018 (euros constants). Dans cette simulation et en euros courants, les frais pour la gestion et le développement de l'infrastructure de type capacitaire ont augmenté de +4,7 % et ceux de type proportionnel diminué de +-5,2 % sur un an. Dans le même temps, les coûts des surcharges et des obligations de service public wallons ont été réduits de -64 %. Les soldes régulatoires constituent 8,9 % du total. Pour mémoire, la TVA et les accises spéciales ne sont pas prises en compte dans ces calculs. Enfin, ces évolutions tarifaires, uniformes partout en Wallonie, conjuguées à celles des tarifs de distribution, variables selon le gestionnaire de réseau, orientent néanmoins le coût total du réseau de l'année 2026 à la baisse pour les utilisateurs de la MT.

4.4.3. Simulations pour un client-type en TBT

GRAPHIQUE 4

ILLUSTRATION DE L'EVOLUTION DES COÛTS DE REFACURATION DU TRANSPORT EN TBT

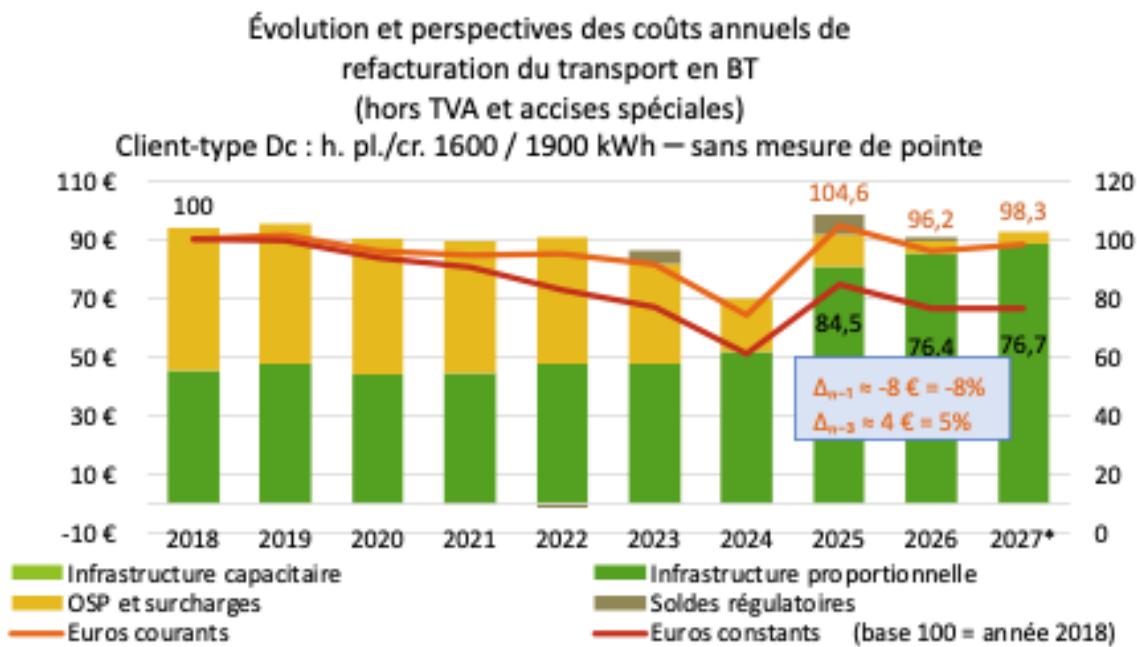


Pour le client-type Ib(a)' en TBT, la simulation des coûts de transport régulés en Wallonie montre une diminution de -16 % par comparaison à l'an dernier (-4 % par rapport à il y a trois ans), dans le prolongement d'une diminution continue depuis 2018 et de variations contrastées depuis 2024. Lorsque cet URD payait 100 euros en 2018, il en payait 107 en 2025, mais en paiera 90 en 2025 en euros courants. Lorsque l'on ajuste les montants payés par cet URD pour tenir compte de l'inflation, le montant dû en 2026 correspondra à 71 euros de 2018 (euros constants). Dans cette simulation et en euros courants, les frais pour la gestion et le développement de l'infrastructure de type capacitaire ont diminué de -0,4 % et ceux de type proportionnel de -5,2 % sur un an. Dans le même temps, les coûts des surcharges et des obligations de service public wallons ont été rabotés de -64 %. Les soldes régulatoires constituent 7,8 % du total. Pour mémoire, la TVA et les accises spéciales ne sont pas prises en compte dans ces calculs. Enfin, ces évolutions tarifaires, uniformes partout en Wallonie, conjuguées à celles des tarifs de distribution, variables selon le gestionnaire de réseau, orientent néanmoins le coût total du réseau de l'année 2026 à la baisse pour les utilisateurs de la TBT.

4.4.4. Simulations pour un client-type en BT

GRAPHIQUE 5

ILLUSTRATION DE L'EVOLUTION DES COUTS DE REFACURATION DU TRANSPORT EN BT



Pour le client-type Dc en BT, la simulation des coûts de transport régulés en Wallonie montre une diminution de -8 % par comparaison à l'an dernier (+5 % par rapport à il y a trois ans), dans le prolongement d'une diminution continue depuis 2018 et de variations contrastées depuis 2024. Lorsque cet URD payait 100 euros en 2018, il en payait 105 en 2025, mais en paiera 96 en 2026 en euros courants. Lorsque l'on ajuste les montants payés par cet URD pour tenir compte de l'inflation, le montant dû en 2026 correspondra à 76 euros de 2018 (euros constants). Dans cette simulation (pour ce client-type), les frais pour la gestion et le développement de l'infrastructure de type capacitaire ne sont pas applicables ; les frais de type proportionnel ont augmenté de +5,6 % sur un an. Dans le même temps, les coûts des surcharges et des obligations de service public wallons ont diminué de -64 %. Les soldes régulatoires constituent 6,9 % du total. Pour mémoire, la TVA et les accises spéciales ne sont pas prises en compte dans ces calculs. Enfin, ces évolutions tarifaires, uniformes partout en Wallonie, conjuguées à celles des tarifs de distribution, variables selon le gestionnaire de réseau, orientent néanmoins le coût total du réseau de l'année 2026 à la hausse pour les utilisateurs de la BT qui maintiendraient inchangées leurs habitudes de prélèvement.

5. DEMANDE SPECIFIQUE DE L'AIESH

5.1. Demande de tarifs uniformisés

L'AIESH est le seul gestionnaire de réseau de distribution actif en Wallonie qui soit alimenté par deux gestionnaires de réseau de transport (GRT) différents, à savoir les GRT ELIA et RTE.

Cette situation particulière a pour conséquence que, conformément à la méthodologie tarifaire 2025-2029 et au décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution de gaz et d'électricité³, l'AIESH est tenue de proposer des tarifs pour la gestion et le développement de l'infrastructure de réseau uniformes au sein du territoire qu'elle dessert, qui prennent en compte à la fois :

- 1° les tarifs auxquels la péréquation pour l'ensemble des GRD raccordés à ELIA a abouti (voir point 4 de la présente décision) ;
- 2° les tarifs propres à l'AIESH liés au raccordement au GRT RTE.

La proposition unique de tarifs des gestionnaires de réseaux wallons implique, pour l'AIESH, l'application de tarifs uniformes sur son territoire pour les composantes « tarif pour la gestion et le développement de l'infrastructure de réseau », « tarif pour soldes régulatoires » et « tarifs pour dépassement du forfait d'énergie réactive », et péréquatés pour la composante « tarifs pour les obligations de service public et les surcharges ».

L'AIESH a en effet souhaité, avec l'accord des autres GRD, uniformiser les tarifs pour refacturation des charges d'utilisation des réseaux de transport sur l'ensemble du territoire de la Wallonie, indépendamment du GRT auquel les GRD sont raccordés. Le terme « uniformiser » est, dans ce cadre, entendu au sens de l'article 3, § 3, 34°, de la méthodologie tarifaire 2025-2029, à savoir : *fixer un tarif ou une grille tarifaire identique pour l'ensemble des gestionnaires de réseau de distribution, accompagnée d'un mécanisme de compensation des coûts au sein de chaque gestionnaire de réseau de distribution par l'adaptation des recettes perçues via les autres tarifs de ce gestionnaire de réseau de distribution.*

Bien que l'uniformisation des tarifs pour la gestion et le développement de l'infrastructure de réseau ELIA et RTE n'était pas imposée par la méthodologie tarifaire 2025-2029 ou le décret du 19 janvier 2017, la CWaPE est d'avis que l'initiative de l'AIESH est opportune en ce qu'elle constitue une étape vers une péréquation de ces tarifs sur l'ensemble de la Wallonie (indépendamment du gestionnaire de réseau de transport auquel les réseaux de distribution sont raccordés). Cette initiative est également judicieuse car elle permet de concilier, sur cette zone desservie par deux gestionnaires de réseau de transport, l'exigence d'uniformité des tarifs sur le territoire d'un gestionnaire de réseau (article 4, § 2, 7°, du décret du 19 janvier 2017) et l'exigence de tarifs péréquatés, donc identiques selon l'article 3, § 3, 19°, de la méthodologie tarifaire 2025-2029, pour l'ensemble des gestionnaires de réseau de distribution raccordés directement à un réseau de transport géré par le même gestionnaire de réseau de transport (article 4, § 2, 21°, alinéa 2, du décret du 19 janvier 2017). Enfin, la CWaPE considère qu'un tarif uniforme est plus simple, plus transparent, voire plus équitable, pour les acteurs de marché et pour les utilisateurs des réseaux de distribution.

³ Dont l'article 4, § 2, 7°, impose que les tarifs soient uniformes sur le territoire du gestionnaire de réseau de distribution.

5.2. Demande de tarifs péréquatés pour les obligations de service public et les surcharges de transport

L’AIESH devait également proposer des tarifs pour la refacturation des coûts des obligations de service public et des surcharges relatives aux tarifs de transport.

Ceux-ci doivent, selon l’article 175, § 1^{er}, alinéa 2, de la méthodologie tarifaire 2025-2029 et selon l’article 4, § 2, 21°, alinéa 3, du décret du 19 janvier 2017, être péréquatés sur l’ensemble de la Wallonie, indépendamment du GRT auquel les GRD sont raccordés. L’AIESH devait donc déposer une proposition identique à celle des autres GRD concernant ces tarifs.

5.3. Contrôles effectués

La CWaPE a vérifié la conformité de ces propositions avec le décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution de gaz et d’électricité et la méthodologie tarifaire 2025-2029.

Ces contrôles ont été réalisés en même temps et de manière identique à ceux décrits au point 4 de la présente décision.

S’agissant spécifiquement de l’opération d’uniformisation au sens de la méthodologie tarifaire 2025-2029, la CWaPE a en outre contrôlé l’adéquation du mécanisme de compensation des coûts organisé pour l’AIESH (voir 5.4. Solde régulatoire spécifique de l’AIESH).

5.4. Solde régulatoire spécifique de l’AIESH

Afin de déterminer un tarif uniformisé pour la Wallonie, y compris le territoire desservi par l’AIESH, les calculs tarifaires ont été réalisés en commun avec les autres gestionnaires de réseau de distribution dont le calcul était déjà commun du fait de la péréquation. Ce calcul a été réalisé en tenant compte de l’hypothèse que, pour l’AIESH, l’entièreté du volume d’électricité provenant du réseau de transport était apportée par Elia. De cette manière, un déficit estimé de -149 755 euros, correspondant à la différence entre les factures attendues de RTE et celles attendues d’Elia pour les mêmes services, a été établi, puis intégré aux charges budgétées d’utilisation du réseau de transport pour l’exercice 2026.

Par l’application d’un tarif uniformisé, le différentiel susvisé est supporté par les utilisateurs de réseau de l’AIESH puisque, par définition de la péréquation, la neutralité financière est assurée pour les gestionnaires de réseau de distribution. En conséquence, il conviendra de retourner en *ex post* ce différentiel à l’AIESH lorsqu’il est de signe positif (surcoût) ou à le récupérer auprès de l’AIESH si, comme cela semble être le cas cette année, il s’avère être de signe négatif (déficit). De toute façon, ce différentiel constitue un solde régulatoire propre et distinct des montants à péréquater.

Le tableau ci-dessous indique comment ce montant a été pris en compte pour la détermination du tarif de transport.

TABLEAU 4 CHARGES ET PRODUITS DE TRANSPORT 2026 INCLUANT LA CHARGE D'UNIFORMISATION

Intitulés	Produits (€)		Charges (€)	
	Fournisseurs	Accès Elia	Raccordement Elia	Autres
I. Tarif pour la gestion et le développement de l'infrastructure de réseau				
Gestion système et infrastructure (capacitaire)	98 351 018,63	217 566 482,40	7 265 959,00	-149 755,46
Gestion système et infrastructure (proportionnel)	224 582 711,27	97 976 288,50		
Administration de la péréquation				125 000,00
II. Tarifs pour les obligations de service public et les surcharges				
OSP (CV wallons)	10 532 064,34	10 532 064,34		
Surcharge occupation dom. public	4 464 611,37	4 464 611,37		
III. Tarif pour les soldes régulatoires de transport				
Solde régulatoire transport 2024	4 982 886,61	4 982 886,61		
IV. Tarifs pour dépassement du forfait d'énergie réactive				
Gestion système et infrastructure (capacitaire réactif)	6 461 415,77	6 461 415,77		
Sous-total transport	349 374 707,99			349 224 952,53
Charge d'uniformisation				149 755,46
Sous-total distribution		-		149 755,46
Total transport	349 374 707,99			349 374 707,99

Source : annexe 1 analyse – 10 A54

En vertu de l'article 7 du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution de gaz et d'électricité, la CWaPE est chargée d'approuver les soldes régulatoires. Aussi, afin de compenser cet excédent (ou, respectivement, ce déficit) de refacturation des charges de transport pour l'AIESH et compte tenu de la définition d'uniformisation des tarifs, la CWaPE affectera ce solde régulatoire de transport au solde régulatoire de distribution au bénéfice des utilisateurs de réseau de l'AIESH (ou, respectivement, des autres gestionnaires de réseau).

Pour ce faire, le montant de ce différentiel, estimé ci-dessus, sera recalculé *ex post* en tenant compte de la différence réelle entre les factures de RTE et les factures qui auraient été émises par Elia pour les mêmes services pour l'année considérée. Ce montant constituera *ex post* un solde régulatoire spécifique redistribué aux utilisateurs finals au travers des tarifs de distribution.

Par ailleurs, dans le cadre d'un contrôle rétrospectif de la mise en œuvre de la péréquation pendant la première période d'application (2019-2023), la CWaPE a décelé une légère erreur. Si les montants du solde régulatoire de transport ont été correctement calculés chaque année (et donc les tarifs de refacturation du transport aussi), la répartition des soldes individuels entre gestionnaires de réseau de ce solde n'a pas été réalisée de façon exacte, au détriment de l'AIESH. La rectification de ces erreurs depuis 2019 ne relève donc pas de la CWaPE mais de la convention de péréquation entre gestionnaires de réseau. La réserve qui avait été émise en 2025 au sujet de l'exactitude du montant du solde

régulatoire spécifique de l'AIESH n'a donc plus lieu d'être. Par souci d'exhaustivité, l'exercice 2024 devrait être ajouté à l'analyse réalisée. En ce qui concerne les exercices ultérieurs, la modification du modèle de rapportage devrait empêcher la commission de cette erreur.

6. TRAITEMENT DES CHARGES ET RECETTES DU SOLDE REGULATOIRE DE TRANSPORT

À l'occasion des travaux préparatoires des tarifs de péréquation de transport, les gestionnaires de réseau de distribution ont fait part à la CWaPE des risques financiers supportés par ces derniers dans le cadre du solde régulatoire de transport généré au cours d'une année N, mais intégré ultérieurement, au plus tôt dans les tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport de l'année N+2.

Afin d'assurer une neutralité financière pour l'exercice de calcul de péréquation des tarifs de refacturation du transport pour les gestionnaires de réseau de distribution actifs en Wallonie, la CWaPE est d'avis que, dans l'hypothèse où le solde régulatoire de transport de l'année 2026

- serait une créance tarifaire, les charges qui découleraient d'un financement spécifique de ce solde, pour autant :
 - que les charges financières ainsi générées découlent du fait unique du mécanisme de la péréquation,
 - qu'elles n'aient pu être évitées par des transferts financiers entre gestionnaires de réseau de distribution, et
 - qu'elles soient raisonnablement justifiées et calculées sur la base d'un taux d'emprunt de marché dont la durée ne dépasse la durée de financement du solde régulatoire supportée par les gestionnaires de réseau de distribution,

soient ajoutées au montant des charges de transport budgétaire de l'exercice suivant ;

- serait une dette tarifaire, les produits financiers qui découleraient de placements de ce montant, pour autant que les produits financiers ainsi générés découlent du fait unique du mécanisme de la péréquation, soient déduits du montant des charges de transport budgétaire de l'exercice suivant.

7. DECISION

Vu l'article 43, § 2, alinéa 2, 14°, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ;

Vu les articles 2, § 2, et 7, § 1^{er}, alinéa 2, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité ;

Vu la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Wallonie pour la période régulatoire 2025-2029 ;

Vu la décision de la CREG (B)658E/97 du 4 décembre 2025 intitulée « Décision sur la demande d'approbation de la proposition tarifaire actualisée introduite par la SA Elia Transmission Belgium relative aux tarifs pour les obligations de service public et aux taxes et surcharges, d'application à partir du 1^{er} janvier 2026 » ;

Vu la décision de la CWaPE de ce jour approuvant les soldes régulatoires des charges d'utilisation du réseau de transport des gestionnaires de réseau de distribution AIEG, AIESH, ORES ASSETS, RESA et REW concernant l'exercice d'exploitation 2024 ;

Vu la proposition de tarifs péréquatés de refacturation du transport déposée le 3 octobre 2025 pour ORES ASSETS, RESA, l'AIEG, l'AIESH et le REW, reprenant notamment une proposition de tarifs uniformisés pour les composantes « tarif pour la gestion et le développement de l'infrastructure de réseau », « tarif pour soldes régulatoires » et « tarifs pour dépassement du forfait d'énergie réactive » ; vu la proposition adaptée du 3 novembre 2025 ; vu la proposition adaptée du 8 décembre 2025 ; vu la proposition adaptée du 10 décembre 2025 ;

Vu l'analyse de la proposition de tarifs péréquatés de refacturation du transport (y compris les grilles tarifaires), réalisée par la CWaPE, dont un résumé est repris au titre 4 de la présente décision ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse de la proposition de tarifs de refacturation du transport (y compris les grilles tarifaires), que celle-ci est conforme aux principes repris dans la méthodologie tarifaire 2025-2029 et dans le décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité ;

Considérant que, bien que l'uniformisation des tarifs pour la gestion et le développement de l'infrastructure de réseau ELIA et RTE (y compris les tarifs de soldes régulatoires et pour dépassement d'énergie réactive) n'était pas imposée par la méthodologie tarifaire 2025-2029 ou le décret du 19 janvier 2017, l'initiative de l'AIESH en ce sens est opportune en ce qu'elle constitue une étape vers une péréquation de ces tarifs sur l'ensemble du territoire de la Wallonie ;

Considérant les résultats du contrôle rétrospectif de la péréquation ; considérant que la répartition inexacte des soldes individuels entre gestionnaires de réseau du solde régulatoire ne change pas ce solde régulatoire ; considérant que la rectification de ces erreurs relève de la convention de péréquation entre gestionnaires de réseau ; considérant que la réserve qui avait été émise au sujet de l'exactitude du montant du solde régulatoire spécifique 2025 de l'AIESH n'a plus lieu d'être ;

La CWaPE décide d'approuver :

1. la proposition de tarifs péréquatés 2026 de refacturation du transport transmise à la CWaPE en date du 10 décembre 2025 par l'AIEG en tant qu'organe administratif des gestionnaires de réseau ;

2. un solde régulatoire de transport spécifique, aujourd’hui estimé à 149 755 euros, mais à recalculer *ex post*, à imputer aux tarifs de distribution de l’année 2026 du gestionnaire de réseau de distribution AIESH ;
3. la levée de la réserve quant à l’exactitude de l’estimation du solde régulatoire spécifique de l’AIESH de l’exercice 2025.

Les grilles tarifaires de refacturation des charges d’utilisation du réseau de transport 2026 des gestionnaires de réseau de distribution actifs en Wallonie dûment approuvées sont jointes en annexe à la présente décision.

Conformément à l’article 196 de la méthodologie tarifaire 2025-2029, les tarifs de refacturation des charges d’utilisation du réseau de transport dûment approuvés s’appliquent à partir du 1^{er} janvier 2026 pour une période de douze mois.

Les gestionnaires de réseau de distribution publieront sur leur site internet les tarifs de refacturation des charges d’utilisation du réseau de transport tels qu’approuvés par la CWaPE.

Conformément à l’article 197 de la méthodologie tarifaire 2025-2029, les tarifs de refacturation des charges d’utilisation du réseau de transport peuvent être révisés en cas de modification des tarifs de transport d’ELIA ou de RTE.

8. voie de recours

La présente décision peut, en vertu de l'article 50ter du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, dans les trente jours qui suivent la date de sa notification ou à défaut de notification, à partir de sa publication ou, à défaut de publication, à partir de la prise de connaissance, faire l'objet d'un recours en annulation devant la Cour des marchés visée à l'article 101, § 1^{er}, alinéa 4, du Code judiciaire, statuant comme en référé.

En vertu de l'article 50bis du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, la présente décision peut également faire l'objet d'une plainte en réexamen devant la CWaPE, dans les deux mois suivant la publication de la décision. Cette plainte n'a pas d'effet suspensif. « *La CWaPE statue dans un délai de deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'informations qu'elle a sollicités. La CWaPE motive sa décision. À défaut, la décision initiale est confirmée* ».

En cas de plainte en réexamen, le délai mentionné ci-dessus de trente jours pour l'exercice d'un recours en annulation devant la Cour des marchés « *est interrompu jusqu'à la décision de la CWaPE, ou, en l'absence de décision, pendant deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'information sollicités par la CWaPE* » (article 50 ter, § 4, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité).

* * *

*

9. ANNEXES

- I. Tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport en Wallonie applicables du 01.01.2026 au 31.12.2026

Tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport

Période de validité : du 01.01.2026 au 31.12.2026

- Prélèvement -

Tous les GRD de Wallonie

	Code EDIEL	T-MT		MT		T-BT		BT			
		Avec facturation du terme capacitaire	Sans facturation du terme capacitaire	Avec facturation du terme capacitaire	Sans mesure de pointe	Avec facturation du terme capacitaire	Sans mesure de pointe	Avec facturation du terme capacitaire	Configuration tarifative initiale	Configuration tarification standard	
								Raccordements > 56 kVA	Raccordements < 56 kVA	Tous les raccordements	
I. Tarif pour la gestion et le développement de l'infrastructure de réseau											
A. Terme capacitaire											
a. Pour les compteurs avec mesure de pointe, excepté les raccordements BT ≤ 56 kVA											
Pointe annuelle (EUR/kW/mois)	E520	1,9055608		1,9055608		1,9055608		1,9055608	-	-	
Pointe mensuelle (EUR/kW/mois)	E520	3,8111215		3,8111215		3,8111215		3,8111215	-	-	
B. Terme proportionnel											
Monohoraire Heures normales (EUR/kWh)	E520							0,0072223	-	0,0243981	
Bihoraire Heures pleines (EUR/kWh)	E520	0,0072223	0,0243981	0,0072223	0,0243981	0,0072223	0,0243981	0,0072223	-	0,0243981	
Heures creuses (EUR/kWh)	E520	0,0072223	0,0243981	0,0072223	0,0243981	0,0072223	0,0243981	0,0072223	-	0,0243981	
Incitative PIC (EUR/kWh)	E520								0,0243981	-	
MEDIUM (EUR/kWh)	E520								0,0243981	-	
ECO (EUR/kWh)	E520								0,0243981	-	
Exclusif de nuit (EUR/kWh)	E520							0,0072223		0,0243981	
II. Tarifs pour les obligations de service public et les surcharges											
1. OSP - Financement des mesures de soutien aux énergies renouvelables (Wallonie) (EUR/kWh)	E976		0,0007764		0,0007764		0,0007764		0,0007764		
2. Surcharge pour occupation du domaine public (Wallonie) (EUR/kWh)	E930		0,0003310		0,0003310		0,0003310		0,0003310		
III. Tarif pour les soldes régulatoires de transport											
(EUR/kWh)	E650		0,0003673		0,0003673		0,0003673		0,0003673		
IV. Tarifs pour dépassement du forfait d'énergie réactive											
1. Zone électrique 1 en régime inductif ($0,95 > \cos \varphi \geq 0,80$) (EUR/kVArh)	E660		0,0150000		0,0150000		0,0150000				
2. Zone électrique 2 en régime inductif ($\cos \varphi < 0,80$) ou régime capacitatif (EUR/kVArh)	E660		0,0180000		0,0180000		0,0180000				

Modalités d'application et de facturation :

L'ensemble des tarifs repris ci-dessus sont hors TVA.

Pour les clients T-MT, MT et T-BT, un coefficient de dégressivité sera intégré dans le calcul du terme capacitaire. Toutefois, son effet diminue progressivement de façon à disparaître au 1er janvier 2030 via le paramètre de progression.

Coéfficient de dégressivité (E1): $0,1+(796,5/(885+kW))$

Paramètre de progression ($i = \{2025 \dots 2030\}$): 2025=83,33%; 2026=66,67%; 2027=50%; 2028=33,33%; 2029=16,67%; 2030=0% (fin de l'application du E1)

Application du paramètre de progression : $kW + (E1 \times kW - kW) \times \text{Paramètre de progression}$

I.A. Tarif pour la gestion et le développement de l'infrastructure de réseau - Terme capacitaire

- Le terme capacitaire est applicable aux utilisateurs de réseau pour lesquels une pointe est mesurée ou calculée
- Le terme capacitaire ne s'applique pas aux alimentations de secours. La durée d'utilisation maximale d'une alimentation de secours est de 500 heures par an.
- Aucun prix maximum n'est appliqué sur les termes capacitaires.
- Le terme capacitaire ne s'applique pas dans le cas d'un raccordement exclusivement dédié à une installation de stockage d'électricité.

I.A.a. Pour les raccordements avec mesure de pointe, excepté les raccordements BT ≤ 56 kVA

- Le tarif pour la pointe mensuelle est applicable à la onzième plus haute puissance (pointe) quart-heure du mois. À défaut de données suffisantes, la pointe mensuelle est égale à la puissance maximale du mois.
- Le tarif pour la pointe annuelle est appliquée à la plus haute des pointes mensuelles tarifées des douze derniers mois (celles du mois considéré et des onze mois précédents, ou, à défaut de données complètes, celles disponibles pendant cette période).
- En cas d'activation de la flexibilité, la capacité demandée par le gestionnaire de réseau de distribution est déduite de la pointe du quart d'heure concerné.

I.B. Tarif pour la gestion et le développement de l'infrastructure de réseau - Terme proportionnel

- Pour les URDs raccordés aux niveaux de tension T-MT, MT, T-BT et BT (dans ce dernier cas, uniquement pour les raccordements >56 kVA pour lesquels le terme capacitaire est facturé)
- Le terme proportionnel ne s'applique pas dans le cas d'un raccordement exclusivement dédié à une installation de stockage d'électricité.
- En ce qui concerne les heures associées aux heures pleines et aux heures creuses, nous vous référerons aux horaires mentionnés dans la grille tarifaire liée aux tarifs périodiques de distribution d'électricité (prélèvement) du GRD de référence.

- Pour le partage d'énergie au sein d'un même bâtiment

Dans le cas d'une opération de partage au sein d'un même bâtiment, les tarifs du terme proportionnel sont également appliqués à l'électricité partagée consommée mais se voient appliquer une réduction de 80% par rapport à l'électricité résiduelle.

II. Tarifs pour les obligations de service public et les surcharges

- les tarifs pour les obligations de service public et pour les surcharges ne s'appliquent pas dans le cas d'un raccordement exclusivement dédié à une installation de stockage d'électricité

III. Tarif pour les soldes régulatoires de transport

- le tarif pour les soldes régulatoires ne s'applique pas dans le cas d'un raccordement exclusivement dédié à une installation de stockage d'électricité

IV. Tarifs pour dépassement du forfait d'énergie réactive

- Les tarifs pour le dépassement du forfait d'énergie réactive sont applicables en prélèvement [et en injection].
- La valeur du droit de prélèvement forfaitaire de l'énergie réactive par niveau de tension est mentionnée à l'article 143 du Règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution d'électricité en Région wallonne et l'accès à ceux-ci :

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi.cgi?language=fr&la=F&table_name=loi&cn=2011030321